



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - SD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société UNEAL de
respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel
modifié du 29 mars 2004 et de l'arrêté préfectoral du 12 mai
2011 pour son établissement situé à MASNIERES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société UNEAL les 06 mai 1991, 20 octobre 1994, 14 octobre 2002, 10 octobre 2003 et 13 septembre 2005 réglementant les activités de l'établissement de MASNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES ;

Vu l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose : « Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. » ;

Vu l'article 8.1.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose : « Deux fois par an, l'exploitant fait une maintenance prédictive (détection ultrason et caméra thermique). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. » ;

Vu l'article 8.1.4.10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé qui dispose : « L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristique du découplage entre A et B
Galerie inférieure C9-C10	Fosse d'élévateur	Porte ouvrant vers la fosse

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé qui dispose : « Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. » ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos – version 2008 ;

Vu le rapport en date du 04 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 18 février 2019 et de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- une porte de découplage existe entre la galerie inférieure des silos C9-C10 et l'élévateur, mais celle-ci ouvre vers la galerie inférieure. Le sens d'ouverture n'est pas respecté.

- une analyse du risque foudre du 11 mars 2011 a été tenue à la disposition de l'Inspection. Cette étude préconise, pour le silo, une étude complémentaire pour conclure aux préconisations à mettre en place pour éviter le risque foudre.

- l'exploitant ne fait pas réaliser de rapport annuel pour justifier de la protection des risques liés à l'électricité statique et aux courants vagabonds.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.4.2, 8.4.4 et 8.4.10.2 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé et de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.4.2, 8.4.4 et 8.4.10.2 de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé et de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La société UNEAL, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc à SAINT-LAURENT-BLANGY (62054), exploitant une installation de stockage de céréales sise 44, route de Marcoing sur la commune de MASNIERES (59241) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé en protégeant efficacement les silos contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- de l'article 8.1.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 susvisé en réalisant la maintenance prédictive à la fréquence imposée,
- de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé en protégeant efficacement les silos contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- de l'article 8.1.4.10.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 en mettant en place la porte de découplage requise dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de **deux mois**.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MASNIERES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de **quatre mois**.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

